



**Décision n° 24-DCC-266 du 6 décembre 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Frajean par la
société Chanstel aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Frajean par la société Chanstel aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'intention du 25 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Chanstel de la quasi-totalité des actions de la société Frajean, la société ITM Entreprises conservant une action de préférence. La société Frajean, liée à la société ITM Entreprises par la signature d'un contrat d'enseigne, exploite un point de vente de commerce de détail, d'une surface de 2 501 m², à prédominance alimentaire à l'enseigne Intermarché situé à Meximieux (01). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-295 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence